

VALEURS MOBILIÈRES MARKETS INC

Numéro : 2005-PDIS-0279

Date : 2005-05-12

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-05-27, Vol. 2 n° 21

Dispense de posséder un établissement principal au Québec

Vu la demande complétée le 11 mai 2005;

vu les articles 150, 151 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières L.R. Q., c. V-1.1.;

vu les articles 203 et 204 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.l.;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

vu la décision N° 2004-PDG-0151 du 29 novembre 2004;

En conséquence, la directrice des pratiques de distribution :

- 1. dispense Valeurs Mobilières Markets Inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;**
- 2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :**
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;**
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;**
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;**
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;**
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;**
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.**

La directrice se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.
